



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2003

45^{ème} année

N° 1053

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

24 juillet 2003

Loi d'habilitation n°030 - 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de crédit qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier Phase II. 351

14 Avril 2003

Ordonnance n° 2003 - 001 portant ratification de l'accord de crédit de Développement signé le 26 Juillet 2003 à Nouakchott entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et
l'Association Internationale de Développement et destiné au financement
du Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier
Phase II. 351

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers
31 juillet 2003

Décret n° 084 - 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de Crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Islamique de développement, destiné au financement du Projet d'Appui Institutionnel du secteur Minier Phase II.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi d'habilitation n°030 - 2003 du 24 juillet 2003 autorisant le Président de la République à ratifier le projet de loi d'habilitation autorisent le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de crédit qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier Phase II

Article Premier: le Président de la République est autorisé à ratifier le projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par ordonnance l'accord de crédit qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de treize millions cent mille (13.100.000) d'Unités de Compte relatif au financement du Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier Phase II.

Article 2: Le projet de loi portant ratification de L'ordonnance prise en vertu de l'article 1^{er} ci - dessus devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 2003.

Article 3: La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état

Ordonnance n° 2003 - 001 du 14 Avril 2003 portant ratification de l'accord de crédit de Développement signé le 26 Juillet 2003 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement et destiné au financement du Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier Phase II.

Article Premier: est ratifié l'accord de crédit de développement signé le 26 juillet 2003 à Nouakchott entre le Gouvernement

de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant de treize millions cent mille (13.100.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS) destiné au financement du Projet de Renforcement Institutionnel du Secteur Minier Phase II, en vertu de la Loi d'habilitation n°030 - 2003 en date du 24 juillet 2003.

Article 2: Le projet de loi portant ratification du présente ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 2003.

Article 3: La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n° 084 - 2003 du 31 juillet 2003 portant ratification par ordonnance, en application de l'article 60 de la Constitution, de l'accord de Crédit qui sera signe entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Islamique de développement, destiné au financement du Projet d'Appui Institutionnel du secteur Minier Phase II.

Article Premier: Est ratifié par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de novembre - Décembre 2003, l'accord de crédit qui sera signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de treize millions cent mille (13.100.000) Unités de Compte, destiné au financement du Projet d'Appui Institutionnel du Secteur Minier Phase II.

Article 2: Le Décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'Article 1, ci-dessus sera déposé devant le Parlement avant le 31 Décembre 2003.

Article 3: Le présent Décret sera publiée selon la procédure d'urgence.

CRÉDIT NUMÉRO 3810-MAU**ACCORD DE CRÉDIT DE
DÉVELOPPEMENT**

ACCORD, en date du 26 juillet 2003, entre la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) L'Association a reçu une lettre en date du 29 avril 2003, confirmant les engagements pris par l'Emprunteur dans sa lettre de politique sectorielle en date du 6 mars 1997, dans laquelle il décrit un programme d'actions, d'objectifs et de directives conçu pour renforcer le secteur minier de l'Emprunteur (le Programme), et il déclare qu'il est déterminé à exécuter le Programme ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a l'intention de contracter auprès de la Banque islamique de développement et l'Agence japonaise de coopération internationale (collectivement appelés les Bailleurs de Fonds) des prêts ou des dons, selon le cas, d'un montant cumulé équivalant approximativement à sept millions Dollars (USD 7 000 000) pour contribuer au financement du Programme aux conditions stipulées dans les accords de prêt ou de don respectifs (les Accords de Cofinancement) devant être conclus par l'Emprunteur et chacun des Bailleurs de Fonds ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au

présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Conditions Générales ; Définitions**

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985, (assorties des modifications intervenues jusqu'au 6 octobre 1999), (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) le terme « Bénéficiaire » désigne le bénéficiaire d'un Don accordé aux fins du financement d'un Sous-projet (tel que défini ci-après) en vertu d'un Accord de Don au titre d'un Sous-projet (tel que défini ci-après) ;

(b) le sigle « CNRE » désigne le Centre National des Ressources en Eau de l'Emprunteur ;

(c) le sigle « DEAR » désigne la Direction de l'Environnement et de l'Aménagement Rural

(d) le sigle « DMG » désigne la Direction des Mines et de la Géologie du MMI, tel que défini ci-après ;

(e) le terme « Rapport de Suivi Financier » et le sigle « RSF » désignent chacun des rapports de suivi financier établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;

(f) le terme « Ouguiya mauritanienne » et le sigle « UM » désignent la monnaie de l'Emprunteur ;

- (g) Le sigle « MDRE » désigne le Ministère du Développement Rural et de l'Environnement de l'Emprunteur ;
- (h) le terme « Compte Minier » désigne le compte visé au paragraphe 4 (d) de la Partie C de l'Annexe 2 au présent Accord ;
- (i) le terme « Zones Minières » désigne les localités situées sur le territoire de l'Emprunteur dont les activités couvrent essentiellement l'extraction de minerais et les activités économiques connexes, telles que les agglomérations se trouvant sur les sites des opérations d'excavation de la SNIM et celles qui se trouvent le long du couloir de chemin de fer de Zouérat-Nouadhibou ;
- (j) le sigle « MMI » désigne le Ministère des Mines et de l'Industrie de l'Emprunteur ;
- (k) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » ou le sigle « MEP » désigne le manuel décrivant les procédures d'exécution du Projet visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord qui expose, entre autres, les programmes de travail, les plans de formation, les procédures techniques, administratives et financières, les indicateurs de suivi et de performance et les autres procédures devant être employées aux fins de l'exécution du Projet, tel qu'il peut être modifié avec l'approbation de l'Association ; ledit terme désigne également toute annexe audit Plan d'Exécution du projet ;
- (l) Le terme « Compte du Projet » désigne le compte visé à la Section 3.04(a) du présent Accord ;
- (m) le sigle « SAE » désigne le Service des Affaires Environnementales de la DMG ;
- (n) le sigle « SIGE » désigne le Système d'Information et Gestion Environnemental géré par la DMG ;
- (o) le sigle « SIGM » désigne le Système d'Information Géologique et Minière mis en place conformément à l'Arrêté n° R00307/MMI

en date du 10 mars 2003 ;

- (p) le sigle « SNIM » désigne la Société Nationale Industrielle et Minière constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;
- (q) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;
- (r) le terme « Sous-projet » désigne l'une quelconque des activités prévues au titre de la Partie A.1 du Projet ;
- (s) Le terme « Accord de Don au titre d'un Sous-Projet » désigne un accord conclu, ou devant être conclu, entre l'Emprunteur et un Bénéficiaire stipulant les conditions régissant le versement d'un Don au Bénéficiaire en vue du financement d'un Sous-projet ;
- (t) le sigle « UCM » désigne l'Unité de Cadastre Minier du MMI chargée de la gestion des titres miniers ;
- (u) le sigle « UCPCM » désigne l'Unité de Coordination du Projet Minier du MMI ;
- (v) le sigle « UPM » désigne l'Unité de Promotion Minière du MMI.
- (w) le terme « Antenne-Zouérate » désigne les bureaux de l'UCPCM à Zouérate qui sont chargés de l'exécution et de la supervision de Partie A du Projet ;

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à treize million cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 13,100,000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre : i) des montants versés (ou, si l'Association y consent, des montants à verser) pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires à un Sous-projet prévu au titre de la Partie A.1 du Projet pour lequel le retrait du Compte de Crédit est demandé ; et ii) des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires aux Parties A.2 et 3, B et C du Projet, et devant être financés sur les fonds du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt libellé en Dollars (le Compte Spécial) au nom de l'UCPM auprès d'une banque commerciale acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 15 mars 2009 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date

du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que spécifiée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er avril et le 1er octobre, à compter du

1er octobre 2013, la dernière échéance étant payable le 1er avril 2043. Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er avril 2023 comprise, est égale à un pour cent (1%) du principal, et

chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal. »

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant des dites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien

l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie des États-Unis d'Amérique est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, environnementales et d'ingénierie appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du

Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la Section 3.01 du présent Accord, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur ;

a) ouvre et conserve un compte en UM (le Compte du Projet) auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

b) dans les meilleurs délais, dépose ensuite au Compte du Projet un montant initial d'un montant équivalant à 75,000 Dollars pour financer la contribution de l'Emprunteur au règlement des dépenses au titre du Projet non couvertes par les fonds du Crédit ;

c) par la suite, dépose au Compte de Projet, chaque semestre jusqu'à la Date d'Achèvement du Projet, les montants nécessaires pour réapprovisionner en temps voulu le Compte de Projet à concurrence du montant initial visé au

- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel se rapporte le rapport dudit audit par lesdits auditeurs, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

paragraphe (b) ci-dessus ; et

d) veille à ce que les fonds déposés au Compte du Projet conformément aux paragraphes a) et b) de la présente Section servent exclusivement à financer le règlement des dépenses du Projet qui ne sont pas financées par le produit du Crédit.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare sous une forme acceptable par l'Association des états financiers pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :
- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe(a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
 - ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les pièces (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
 - iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures :
et
 - iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a) Sans préjudice des dispositions de la Section 4.01 du présent Accord et des obligations qui lui incombent en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulés dans la Section IV de l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association, lequel, dans chaque cas :

- i) indique le montant effectif des sources et emplois de fonds pour le Projet, depuis le début de l'exécution du Projet et durant la période couverte par ledit rapport, ainsi que le montant prévisionnel des sources et emplois de

fonds pour le Projet durant les six mois suivant la période couverte par ledit rapport ; et

- ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

- iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) le premier Rapport de Suivi Financier est communiqué à l'Association

au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil ; par la suite, chaque Rapport de Suivi Financier est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (1) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

- a) il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme.
- b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout don ou prêt accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions des Accords de cofinancement respectifs octroyant ledit don ou prêt; ou

B) l'un quelconque desdits prêts est dû et exigible avant l'échéance convenue dans ledit Accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association: A) que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement de l'Emprunteur à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu dudit accord; et B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour l'exécution du Projet, à des conditions lui permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

L'Emprunteur a :

- a) ouvert le Compte de Projet et a versé dans ledit Compte le Dépôt Initial visé à la Section 3.03 (b) du présent Accord ;
- b) nommé les auditeurs visés à la Section 4.01 (b) du présent Accord à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association et conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord ;
- c) fourni à l'Association des pièces, acceptables par l'Association, établissant que : i) le Directeur du Projet de l'UCPM a été confirmé à ce poste, et ii) un comptable adjoint et le coordinateur régional de L'Antenne-Zouérate ont été recrutés, conformément aux dispositions de la Section

II de l'Annexe 3 au présent Accord; et
 d) fourni à l'Association le MEP, y compris les manuels de procédures administratives, financières et comptables, adopté par l'Emprunteur, dont la forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Pour l'Emprunteur :

Ministre des Affaires Économiques et du Développement
 Ministère des Affaires Économiques et du Développement
 BP 238
 Nouakchott
 République Islamique de Mauritanie
 Adresse télégraphique : MP Nouakchott

Télex :
 840 MTN

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
 1818 H Street, N.W.
 Washington, D.C. 20433
 États-Unis d'Amérique
 Adresse télégraphique : INDEVAS 248423 (MCI) ou

Télex : Washington, D.C. 64145 (MCI).

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, le jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

* L'Accord de Crédit est signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I**Retrait des Fonds du Crédit**

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

	Catégorie	Montant du Crédit alloué Exprimé en (DTS)	% de Dépenses Financé
(1)	Travaux	3.150.000	100 % des dépenses e devises et 85% des dépense en monnaie nationale
(2)	Fournitures	1.000.000	100 % des dépenses e devises et 85% des dépense en monnaie nationale
(3)	Services de consultants, et audits	6.800.000	100 % pour les consultant étrangers, 90 % pour le consultants indiv. du pays et 85 % pour les bureau d'étude du pays
(4)	Formation	550.000	100%
	Dons au titre de la partie A.1 du Projet	600.000	100 % des montant décaissés
(5)	Charges d'exploitation	400.000	85%
(6)	Non affecté TOTAL	600.000 13.100.000	

2. Aux fins de la présente Annexe:

a) l'expression « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

b) le terme « dépenses en monnaie

nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ;

c) le terme « charges de fonctionnement » désigne le surcroît de dépenses encouru au titre de l'exécution, de la gestion et du suivi du Projet, y compris pour les fournitures et

la location de bureaux, les charges de communication et les services d'utilité collective, l'exploitation des véhicules et les frais de déplacement liés à l'exécution du Projet, mais à l'exclusion des traitements des fonctionnaires de l'Emprunteur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses :

a) effectuées avant la date du présent Accord ; et

b) au titre de la Catégorie (5) du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe 1, dans le cas d'un Don, à moins que ledit Don n'ait été effectué conformément aux dispositions du paragraphe 6, Section III de l'Annexe 4 au présent Accord et du MEP, en application d'un Accord de Don et aux conditions indiquées au paragraphe 8, Section III de l'Annexe 4 au présent Accord, qui ont été jugées satisfaisantes par l'Association.

4. Il est entendu que les pourcentages de décaissement du tableau figurant au paragraphe 1 de la présente Annexe 1 ont été calculés selon les indications de la Loi No97-008 de 21 janvier 1997 des Lois de l'Emprunteur, « portant régime financier et douanier applicable aux projets publics réalisés sur financement extérieur », qui exempte les travaux, fournitures et services financés sous les fonds du crédit des taxes et des droits de douane perçus par l'Emprunteur. Si des changements sont apportés à la dite Loi, qui auraient des effets

sur le levé des taxes ou des droits de douane sur ces travaux, fournitures ou services, les pourcentages référés ci-dessus seront réduits en accord avec les conditions de la Section 5.08 des Conditions Générales.

5. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler des fournitures et des travaux obtenus en vertu de marchés d'un coût inférieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars chacun, et des services obtenus en vertu de contrats d'un coût inférieur à 200 000 Dollars, s'agissant de contrats avec des bureaux d'étude, ou d'un coût inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun, s'agissant de contrats avec des consultants individuels, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objet de renforcer les capacités de l'Emprunteur à régler les activités minières sur son territoire et, ce faisant, de faciliter l'investissement privé dans le secteur minier : a) en favorisant le développement économique des zones minières, b) en améliorant la collecte d'informations géologiques et en les rendant plus facilement accessibles, et c) en renforçant les capacités institutionnelles et techniques dont dispose l'Emprunteur pour gérer les ressources minérales.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre

ledit objectif, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Renforcement du développement économique des Zones Minières

1. Octroi de Dons au titre de la réalisation de Sous-projets par des entrepreneurs privés, des ONG et les collectivités locales des Zones Minières en vue d'appuyer, entre autres :

a) des activités commerciales ou artisanales d'opérateurs privés (i) accessoires aux opérations minières, tels que, entre autres, de transport, d'entretien d'équipement minier, de fournitures de services aux opérateurs miniers et (ii) des activités commerciales ou artisanales, facilitant la diversification vers d'autres secteurs d'activité économique.

b) des investissements dans l'infrastructure sociale, tels que, entre autres, des routes d'accès, des points d'eau et des générateurs.

2. Renforcement des qualifications et des capacités administratives et logistiques dont disposent :

a) les communautés locales situées dans les Zones Minières pour assurer des services économiques et sociaux; et

b) les autorités administratives régionales, les communautés locales pour planifier, concevoir et exécuter des plans de développement social et environnemental, dans les deux cas par le biais de services de conseil à caractère technique et de

formation.

3. Renforcement des capacités de gestion sociale et environnementale de la SNIM pour planifier, administrer, superviser et suivre les aspects environnementaux des opérations de la SNIM par la fourniture de services de conseil à caractère technique et de formation de personnel choisi.

4. Réalisation d'études et de travaux pour :

a) étudier les ressources hydrologiques des Zones Minières, et

b) évaluer la faisabilité de la fourniture d'eau d'une manière efficace au plan des coûts à toutes fins utiles, dans tous les cas par la fourniture de services de conseil à caractère technique.

5. Etudes et enquêtes pour établir le niveau de base moyen des revenus des ménages dans les Zones Minières.

Partie B. Amélioration de la collecte d'informations géoscientifiques et élargissement de l'accès à ces informations

1. Réalisation d'études et d'enquêtes pour améliorer les informations géoscientifiques sur le territoire de l'Emprunteur aux fins de la gestion de l'utilisation des terres et de la protection de l'environnement, l'exploitation des ressources en eau et la promotion des investissements dans le secteur minier, entre autres, par le biais :

a) d'études géophysiques aériennes couvrant des régions déterminées ayant un potentiel minier;

b) de l'établissement de la carte géologique de certaines régions ayant

un potentiel minier ;

c) d'études métallogéniques de certains sites contenant des minerais ou de minéraux, selon le cas ;

d) de la mise à jour de la carte hydrogéologique de l'Emprunteur et

e) de travaux de recherche pour accroître les quantités d'eau disponibles, pour l'instant limitées, dans certaines régions dont le potentiel minier a été établi, dans tous les cas grâce à la fourniture de services de conseils à caractère technique.

2. Fourniture de services de conseil à caractère technique à certaines administrations publiques participant à la collecte de données géographiques et géologiques, au CNRE et au SIGM pour faciliter l'analyse, le traitement et une utilisation efficace desdites données.

3. Élargissement de l'accès des personnes intéressées aux données géographiques et géologiques par le biais de :

a) la publication desdites données, et

b) l'ouverture de l'accès aux différentes bases de données de l'État,

dans tous les cas grâce à la fourniture de services de conseils à caractère technique et d'une formation à certains membres du personnel de l'UPM.

Partie C : Renforcement des capacités des institutions publiques minières

1. Amélioration de la coopération inter-administrations et des prestations de services par le biais de la création de l'UPM dans le but de promouvoir la collaboration,

lancer des études de développement, identifier de nouvelles activités dans le secteur minier et promouvoir l'accès à ce secteur et aux informations s'y rapportant par toutes les parties intéressées, grâce à la réalisation de travaux, l'acquisition de matériels et la fourniture de services de conseil à caractère technique et de formation.

2. Renforcement des capacités de gestion et des capacités techniques de l'UCM par le biais de la fourniture de services de conseil à caractère technique et de formation, l'entretien des matériels existants et l'acquisition de nouveaux matériels.

3. Renforcement de la gestion de l'environnement dans le secteur minier par le biais de :

a) la fourniture de services de conseil à caractère technique et de formation à certains agents de la DEAR et du SAE pour assurer la coordination des procédures administratives, telles que la délivrance de permis et de licences, et la réalisation d'évaluations environnementales conjointes ;

b) Fourniture de services de conseil à caractère technique et de formation à certains agents du SAE, certains membres de la société civile et personnels d'ONG en vue de renforcer leurs capacités à réaliser et évaluer les résultats et conclusions, entre autres, des audits environnementaux et autres activités poursuivies en application des réglementations de l'Emprunteur concernant le secteur minier.

4. Renforcement institutionnel de la DMG pour assurer :

a) la réalisation de travaux concrets sur le terrain.

b) le suivi du respect des réglementations en vigueur par les parties privées et publiques opérant dans le secteur minier.

c) une amélioration de l'efficacité du SIGM et

d) la gestion et la présentation des recettes générées par le secteur minier qui sont systématiquement affectées au financement d'investissements dans le secteur minier en application du Décret n° 2003/002 en date du 14/1/2003 de l'Emprunteur, dans tous les cas par le biais de la fourniture de services de conseil à caractère technique et de formation, et de l'acquisition de matériels.

5. Renforcement des compétences existantes et promotion de l'acquisition de nouvelles compétences dans les domaines techniques, gestionnels et administratifs pour certains agents privés et publics opérant dans le secteur minier par le biais de la fourniture de services de formation et l'organisation d'ateliers, de séminaires et de conférences sur le territoire de l'Emprunteur et à l'étranger.

Partie D : Supervision et Gestion du Projet

Coordination, administration, supervision et suivi de l'exécution du projet et coordination et harmonisation, sur la base d'échanges d'information, par les parties

intéressées des activités relatives au secteur minier par le biais de programmes de formation, de l'acquisition de matériels et de la fourniture de services de conseil à caractère technique à certains agents de l'UCPM et de l'Antenne-Zouérate.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 15 septembre 2008.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et en août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives), et conformément aux dispositions exposées dans les Parties ci-après de la présente Section I.

Partie B : Appel d'Offres International

I. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures, et les contrats relatifs à une hydro-géologique au titre de la Partie A.4 du Projet, et à une étude géophysique aérienne au titre de la Partie B.1 (a) du Projet sont passés en vertu des dispositions de la

Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Préférence accordée aux biens fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur

b) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant à 200 000 Dollars ou plus chacun.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par marché et les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 500,000 Dollars, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives; il est, toutefois, entendu que : a) toutes les offres sont remises dans une enveloppe qui est ouverte en public ; b) le système des points n'est pas utilisé pour l'évaluation des offres relatives

aux marchés de travaux ; c) l'attribution des marchés est communiquée à tous les candidats ; d) tous les soumissionnaires bénéficient d'un délai suffisant (quatre semaines) pour préparer et remettre leur offre ; e) les critères afférents à l'évaluation des offres et à la sélection des soumissionnaires sont clairement indiqués dans les dossiers d'appel d'offres et sont appliqués sur la base de règles acceptées au plan international ; f) aucune entreprise admissible n'est empêchée de participer ; g) les entreprises dont le capital est détenu en majorité par l'État ne sont admises à participer que si elles peuvent établir qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et qu'elles ne rendent pas compte à l'entité signataire du marché ou contrat ; h) le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre la moins disante conformément à des méthodes prédéterminées et transparentes ; i) les rapports d'évaluation des offres indiquent clairement les raisons pour lesquelles une offre est jugée non conforme et rejetée ; et j) avant le premier appel d'offres, des projets de dossiers types d'appel d'offres ont été préparés et soumis à l'Association qui les a jugés acceptables sur le fonds comme sur la forme.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon International

Les marchés de petit matériel et de textes spécialisés et documents étrangers d'un montant estimatif inférieur à 100,000 Dollars peuvent être passés sur la base de procédures de

consultation de fournisseurs à l'échelon international conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par marché, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

4. Passation des Marchés de Petits Travaux

Les travaux, abstraction faite de la recherche d'eau et de l'étude géophysique aérienne prévue au titre de la partie A.3 et B.1 (a) du Projet, respectivement, d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun peuvent être réalisés dans le cadre de marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués sur la base de la comparaison des devis obtenus de trois (3) entrepreneurs qualifiés du pays de l'Emprunteur en réponse à un avis écrit. L'avis comporte une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base dont la forme et le fond sont acceptables par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés

tels qu'ils sont décrits dans l'avis d'appel d'offres écrit, et qui, de l'avis de l'Association, dispose de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener à bien les opérations.

5. Participation Communautaire

Les marchés de fournitures et de travaux nécessaires aux Sous-Projets (Partie A.1 du Projet) sont passés conformément à des procédures acceptables par l'Association, et telles que stipulées dans le Plan d'Exécution du Projet.

Partie D: Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation annuellement, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars, et à tout marché de travaux

d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Passation des Contrats de Services de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants devant être financés au moyen des fonds du Crédit sont attribués conformément aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque » publiées par la Banque en janvier 1997 et telles que révisées jusqu'à mai 2002 (les Directives pour l'Emploi de Consultants) et aux dispositions ci-après de la Section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux dites Directives, de l'Annexe 2 aux dites

Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 des dites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants

Les contrats de services pour des études, enquêtes, et formation concernant le développement économique local, la gestion des services d'infrastructure et le renforcement de la gestion sociale et environnementale dans la Partie A du Projet ; les évaluations métalogeniques et la supervision des activités hydro-géologiques de la Partie B du Projet ; la promotion du secteur minier, intranet, supervision du Cadastre minier, renforcement institutionnel et environnemental de la Partie C du Projet ; et l'appui à la gestion du Projet de la Partie D du Projet peuvent être passés conformément aux dispositions des

paragrapes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.01 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Pratiques commerciales

Les contrats de services visant à aider les Bénéficiaires à exécuter des Sous-Projets en application du paragraphe 1 de la Partie A.1 du Projet peuvent être passés conformément à des pratiques commerciales acceptables par l'Association et stipulées dans le Plan d'Exécution du Projet.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe I aux Directives pour l'emploi de consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du troisième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe I aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels, d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'une fois cette approbation est reçue.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe I aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

Section I. Généralités

I. L'Emprunteur exécute le Projet

conformément aux procédures, directives, calendriers et critères stipulés dans le Plan d'Exécution du Projet, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition dudit Manuel, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

Section II: Examens,
Supervision et Coordination

2. L'Emprunteur :

a) conserve, et veille à ce que l'UCPM maintienne des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément aux indicateurs stipulés à l'Annexe 6 du présent Accord, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, à des intervalles réguliers de douze (12) mois jusqu'à l'Achèvement du Projet, à compter d'une date tombant durant le deuxième mois suivant la date d'Entrée en vigueur, ou de toute autre date convenue avec l'Association, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément à l'alinéa (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite

date. Le rapport comprend une évaluation détaillée couvrant en particulier : i) les Dons approuvés et les demandes de Dons en instance ; ii) l'exécution des actions de protection de l'environnement et les informations sur les aspects environnementaux dans les rapports de suivi ; iii) la qualité et l'actualité des rapports fournis conformément à la Section 4.02 du présent Accord, et iv) les réalisations au titre de la Parties C.3 du Projet ; et

c) examine dans le cadre d'une réunion tenue avec l'Association (l'Examen Annuel), dans un délai de 45 jours à compter de la soumission du rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, ledit rapport, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question et conformément au MEP.

3. Examen à mi-parcours

L'Emprunteur :

a) au plus tard le 31 mars 2006 ou à toute autre date convenue avec l'Association, procède conjointement avec l'Association, à un examen à mi-parcours du Projet (l'Examen à Mi-parcours). L'Emprunteur invite les membres du CNRE, de l'UPM et du SIGE à y participer et prend toutes mesures qu'il juge nécessaires pour faire participer des représentants de la SNIM, des communautés locales, des ONG et de la société civile audit Examen à Mi-Parcours. Ledit Examen à Mi-parcours

couvre les progrès accomplis dans le cadre de l'exécution du Projet sur la base d'un programme incluant le programme des Examens Annuels et, en particulier, les réalisations au titre de la Partie B du Projet.

b) Au moins un mois avant l'Examen à Mi-parcours, l'Emprunteur communique à l'Association, pour examen et observations, un rapport, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, sur l'exécution du Projet en vue de la préparation dudit Examen à Mi-parcours.

c) À la suite dudit Examen à mi-parcours, l'Emprunteur s'emploie avec diligence et célérité à prendre toute mesure correctrice jugée nécessaire par l'Association pour remédier à toute lacune constatée dans l'exécution du Projet, le cas échéant, ou à appliquer toutes autres mesures pouvant avoir été convenues entre l'Emprunteur et l'Association aux fins de la réalisation des objectifs du Projet et conformément au MEP.

4. Jusqu'à l'achèvement du Projet, l'Emprunteur veille à ce que :

a) l'UCPM soit dirigée par un directeur de Projet, appuyé par; i) un directeur de Projet adjoint spécialiste de la passation des marchés; ii) un comptable analyste financier; (iii) un comptable adjoint et du personnel en nombre suffisant, qui ont tous des qualifications et une expérience jugées satisfaisantes par l'Association :

b) l'Antenne-Zouérate soit

dirigée par un coordinateur régional, faisant rapport au directeur du Projet, appuyé par un personnel en nombre suffisant et qui ont tous des qualifications et une expérience jugées satisfaisantes par l'Association.

5. L'Emprunteur

a) commencera au plus tard six mois après la mise en vigueur, ou à une toute autre date qui serait accordée entre l'Emprunteur et l'Association, la réalisation de l'enquête et des études de base mentionnées à la Partie A, paragraphe 5 de l'Annexe 2 pour établir le niveau moyen des revenus.

b) établira l'UPM avant l'examen à mi-parcours du Projet, ou à une toute autre date qui serait accordée entre l'Emprunteur et l'Association, sous des termes de référence et avec un personnel qui soit acceptable par l'Association.

c) fournira annuellement à l'Association, en forme et substance acceptable par l'Association, un état des ressources et dépenses du Compte Minier référé à la Partie C 4. (d) du Projet.

Section III: Sous-Projets

6. Généralités

a) L'Emprunteur met les fonds du Crédit alloués à la Catégorie(5) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe I au présent Accord à la disposition des Bénéficiaires en vertu d'un Accord de Don au titre d'un Sous-projet

devant être conclu, respectivement, entre l'Emprunteur et chaque Bénéficiaire conformément aux conditions stipulées dans le MEP et la présente Section III ; et

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe, aucun Sous-projet ne sera admis à recevoir un financement sur le produit du Crédit, à moins que l'UCPM ou l'Antenne-Zouérate, selon le cas, n'ait établi, à l'issue de l'évaluation d'une étude appuyant la demande de Don, effectuée conformément aux directives figurant dans le MEP, que le Sous-projet et le Bénéficiaire satisfont à leurs critères d'admissibilité respectifs tels qu'indiqués dans ledit MEP, et qu'un Accord de Don de Sous-Projet établi aux fins du financement partiel dudit Sous-Projet a été signé conformément aux stipulations du MEP et de la présente Section III et a force exécutoire pour les parties audit Accord.

7. Critères d'Admissibilité des Sous-projets

a) Les critères d'admissibilité applicables pour la sélection de tous les Sous-Projets donnent lieu à une classification sur la base des catégories d'impact environnemental, et à une analyse, si nécessaire, de leur impact environnemental de manière à ce que : i) ils soient pleinement compatibles avec les critères d'évaluation environnementale figurant dans le MEP ; et ii) des mesures d'atténuation conçues pour réduire le plus possible les effets négatifs que peut avoir chaque Sous-Projet soient incluses

dans la conception de l'exécution dudit Sous-Projet ;

b) Conformément aux critères d'admissibilité applicables pour la sélection des Sous-Projets au titre de la Partie A, paragraphes 1 (a) et (b) du Projet, les Sous-Projets doivent avoir été conçus de manière à fournir des services de formation et d'appui aux Bénéficiaires qui sont des entreprises privées ou des communautés et personnes exerçant des activités minières artisanales et d'envergure limitée, ou ayant des intérêts en rapport avec lesdites activités, ou pour répondre aux besoins commerciaux de ces entreprises, personnes et communautés ; et

c) Conformément aux critères d'admissibilité applicables pour la sélection des Sous-Projets au titre de la Partie A, paragraphe 1 (c) du Projet, les Sous-Projets doivent avoir été conçus conformément à des méthodes participatives faisant intervenir la ou les communauté(s) locale(s) selon le cas.

8. Critères d'Admissibilité pour les Dons

a) Les fonds d'un Don ne servent pas à financer des taxes ou des droits de douane perçus au titre de travaux, de fournitures ou de services se rapportant à un Sous-Projet ou à une partie dudit Sous-projet, ou en rapport avec ledit Sous-projet ou l'une de ses parties ;

b) Le montant total du financement accordé sur les fonds du Crédit pour un Sous-projet donné ne peut être égal ou supérieur à la contre-valeur de 20 000 Dollars ; et

c) La contribution du Bénéficiaire au financement d'un Sous-Projet, en espèces et/ou en nature, selon le cas, n'est pas inférieure à 15% du coût total du Sous-Projet.

9. Conditions des Accords de Don Subsidaire

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de la présente Section III, un Sous-projet financé par un Don est exécuté conformément à un Accord de Sous-projet, devant être conclu entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire, conformément aux dispositions énoncées dans le MEP qui stipulent, entre autres, ce qui suit :

le Sous-projet doit être exécuté et entretenu conformément au MEP, avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément à des méthodes techniques, environnementales, financières et commerciales appropriées, et les écritures être tenues sous la forme et avec le degré de détail que l'Emprunteur peut raisonnablement demander ;

b) il est nécessaire que : i) les marchés de travaux et de fournitures et les contrats de services relatifs à un Sous-projet et devant être financés sur les fonds du Crédit soient passés conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord et lesdits travaux, lesdites fournitures et lesdits services servent exclusivement à l'exécution du Sous-projet ;

c) l'Emprunteur, ou l'Association, soit habilité à inspecter, seul ou conjointement avec des représentants qualifiés de l'Association, ou de l'Emprunteur, si l'Association, ou l'Emprunteur, le demande, les travaux, les plans, les études et les sites de construction afférents au Sous-projet et tous documents pertinents ;

d) l'Emprunteur soit en droit d'exercer les recours appropriés, jugés satisfaisants par l'Association, au cas où la réalisation ou l'entretien du Sous-projet, selon le cas, ne sont pas conformes aux règles figurant dans le Manuel d'Exécution du Projet et l'Accord de Don Subsidaire, et nuisent par là à la rentabilité économique du Sous-projet ; et

e) l'Emprunteur ou l'Association soient en droit d'obtenir tous renseignements qu'ils peuvent raisonnablement demander sur l'administration et la situation financière du Sous-projet ;

10. l'Emprunteur exerce les droits qui lui sont conférés par l'Accord de Don du Sous-projet de manière à préserver les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à atteindre les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord de Don pour Sous-projet ou l'une quelconque de ses parties, ni n'y fait dérogation ni n'aliène les droits et obligations y afférents.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme « Catégories autorisées » désigne les Catégories (1) à (5) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe I au présent Accord ;

b) l'expression « Dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des travaux et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord ; et

c) le terme « Montant Autorisé » désigne un montant de un million (1,000,000) Dollars qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant de cinq cent mille (500,000) Dollars jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de un million cinq cent mille (1,500,000) DTS.

2. Les paiements effectués au moyen

du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du ou des Montant(s) Autorisé(s). Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de

Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à

l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section au sujet de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées pour le Compte Spécial, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé. Par la suite, le solde du Compte de Crédit alloué aux Dépenses Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

6. a) Si l'Association estime qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la

présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 6

Indicateurs de suivi et de réalisation

Les indicateurs retenus pour assurer le suivi et évaluer les progrès de l'exécution du Projet, visés au Paragraphe 2(a) de l'Annexe 4 au présent Accord sont les suivants :

1. 100 % du personnel la DMG et du MMI dont les activités ont trait aux opérations minières et au moins 100 représentants des administrations locales et des ONG participant à des opérations de développement social dans les zones minières participent au programme de formation du projet avant la clôture dudit projet ;
2. Le délai moyen de délivrance d'un titre minier reste inférieur à 30 jours pendant la durée du projet ;
3. Au moins 35 sous-projets ont été terminés dans le cadre de la Partie A du projet et les rapports d'achèvement du projet ont été soumis et évalués avant la fin du projet ;
4. Augmentation de 20 % du revenu moyen des ménages dans les zones minières par rapport aux résultats de l'étude de la Partie A.5 du Projet.
5. Accroissement de 10 % annuel du montant cumulé moyen des investissements en recherche minière dans le secteur minier à la fin du projet à partir de 2001 ;
6. Augmentation de 10 % des exportations cumulatives moyennes annuelles de minéraux à la fin du projet.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p><i>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</i></p> <p><i>PREMIER MINISTERE</i></p>		